

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,
DE LA FAUNE ET DES PARCS**

Analyse d'impact réglementaire de la désignation de onze espèces floristiques comme espèces menacées ou vulnérables - Édiction

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974
Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document

Visitez notre site Web au www.environnement.gouv.qc.ca.

Référence à citer

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. *Analyse d'impact réglementaire de la désignation de onze espèces floristiques comme menacées ou vulnérables - Édition*, [En ligne], Québec, 2022. 19 p.

Dépôt légal – 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-93655-8 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec, 2022

TABLE DES MATIÈRES

Préface	vii
Sommaire	1
1. Définition du problème	2
2. Le règlement	2
3. Analyse des options non réglementaires	5
4. Évaluation des impacts	6
4.1 Avertissement concernant les données utilisées	6
4.2 Description des secteurs touchés	7
4.2.1 Entreprises de construction et promoteurs immobiliers	8
4.2.2 Entreprises possédant un lot avec une EMV désignée	8
4.2.3 Mine Raglan	8
4.3 Impact du règlement	9
4.3.1 Impacts du règlement sur l'environnement	10
4.3.2 Impacts du règlement sur les entreprises	10
4.3.3 Impacts du règlement sur les municipalités	11
4.3.4 Impacts du règlement sur le gouvernement	12
4.3.5 Impacts du règlement sur les citoyens	12
4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	12
4.5 Synthèse des impacts	13
4.6 Consultation des parties prenantes	14
5. Petites et moyennes entreprises (PME)	14
6. Compétitivité des entreprises	14
7. Coopération et harmonisation réglementaire	15
8. Fondements et principes de bonne réglementation	15

9. Mesures d'accompagnement	15
10. Conclusion	16
11. Personne-ressource	16
12. Références bibliographiques	17
Annexe	18

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Quelques caractéristiques des onze espèces floristiques visées par le règlement _____	2
Tableau 2. Proportion de la superficie du lot touché par une occurrence d'EMV__	7
Tableau 3. Superficie des occurrences d'EMV par type d'habitat _____	7
Tableau 4. Distribution des types de propriétaires de lots _____	8
Tableau 5. Nombre d'occurrences, nombre de lots, superficie des occurrences et superficie des lots touchés par espèce visée _____	9
Tableau 6. Synthèse des coûts du règlement pour les entreprises _____	11
Tableau 7. Synthèse des économies du règlement pour les entreprises _____	11
Tableau 8. Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi _____	13
Tableau 9. Synthèse des avantages et des inconvénients du règlement _____	14

LISTE DES FIGURES

Figure 1. Répartition des 59 occurrences des 11 espèces floristiques visées par le règlement _____	4
Figure 2. Schématisation de la valeur économique totale _____	6

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

CDPNQ	Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec
COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
EMV	Espèces menacées ou vulnérables, incluant les espèces susceptibles d'être ainsi désignées
LCPN	Loi sur la conservation du patrimoine naturel
LEMV	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
OBNL	Organisme à but non lucratif
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
REFMVH	Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats
VET	Valeur économique totale
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature

PRÉFACE

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1558-2021), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi ainsi que tous les projets de règlement et tous les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE 1 : Cette analyse d'impact réglementaire est une mise à jour de celle de juin 2022 portant sur la désignation de onze espèces floristiques comme espèces menacées ou vulnérables. Ce projet de règlement a été publié à la Gazette officielle du Québec le 22 juin 2022 pour une période de consultation de 45 jours. À la suite de cette consultation, le Ministère n'a reçu aucun commentaire spécifique au projet de règlement qui n'a pas été modifié.

NOTE 2 : Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis, les résultats peuvent ainsi ne pas correspondre au total indiqué.

SOMMAIRE

Définition du problème

Depuis l'adoption en 1989 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérable (LEMV; RLRQ, c. E-12.01), 78 plantes vasculaires ont été désignées comme espèces floristiques menacées ou vulnérables, et 52 territoires ont été désignés comme habitats de ces espèces. Récemment, considérant les menaces et les différents enjeux liés à la protection de certaines espèces et la responsabilité de l'État à l'égard de la protection de celles-ci, le gouvernement du Québec, sur recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, a désigné onze nouvelles espèces floristiques : huit comme menacées et trois comme vulnérables.

Le règlement

Les onze espèces désignées ont été choisies en s'appuyant sur les recommandations préalables de désignation du Comité aviseur sur la flore menacée ou vulnérable. Certains ajustements mineurs ont aussi été apportés relativement au statut de quelques espèces et quant à la nomenclature de certaines autres.

Impacts

Comme la désignation de ces espèces ne protège que leurs individus, les impacts seront mineurs. De plus, le nombre d'endroits concernés se limite à une soixantaine de sites à l'intérieur desquels les superficies en jeu, soit celles occupées par les espèces, sont généralement très petites. Tout de même, 190 lots cadastrés seraient touchés par le règlement, mais seulement 0,6 % de leur superficie totale sera visée. Dans la majorité des cas, il n'y aura pas de conflit d'usage prévisible compte tenu de la nature des milieux de vie de ces espèces, essentiellement des falaises, des escarpements rocheux et divers milieux humides (marécages et rives) déjà soumis à d'autres réglementations. En milieu terrestre, quelques entreprises dans les domaines de la construction, de l'immobilier ou du transport pourraient devoir ajuster leurs projets afin de tenir compte de la présence d'espèces désignées sur les sites visés par leurs travaux.

Les pertes prévues pour certains propriétaires seront compensées par autant de gains du point de vue macroéconomique. Ainsi, les désavantages du règlement (590 000 \$) seront concentrés sur quelques entreprises et citoyens. Les avantages du règlement seront importants, mais diffus, et n'ont pas fait l'objet d'une quantification.

Exigences particulières

Le règlement ne comporte aucune exigence particulière.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Depuis l'adoption en 1989 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérable (LEMV; RLRQ, c. E-12.01), 78 plantes vasculaires ont été désignées comme espèces floristiques menacées ou vulnérables, et 52 territoires ont été désignés comme habitats de ces espèces, conformément au [Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats](#) (REFMVH; c. E-12.01, r. 3; décret n° 757-2005 du 17 août 2005 et ses modifications subséquentes).

Récemment, considérant les menaces et les différents enjeux liés à la protection de certaines espèces et la responsabilité de l'État à l'égard de la protection de celles-ci, le gouvernement du Québec, sur recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a désigné onze nouvelles espèces : huit comme menacées et trois comme vulnérables (tableau 1).

Tableau 1. Quelques caractéristiques des onze espèces floristiques désignées

Espèces	Statut	Nbre d'occurrences	Habitats
Aubépine ergot-de-coq <i>Crataegus crus-galli</i> L. var. <i>crus-galli</i>	Menacée	1	Friche et jeune forêt
Cardamine bulbeuse <i>Cardamine bulbosa</i> (Schreb. ex Muhl)	Vulnérable	22	Marécage boisé ou arbustif
Desmodie paniculée <i>Desmodium paniculatum</i> (Linnaeus)	Vulnérable	5	Forêt feuillue (clairière)
Drave des monts Puvirnituk <i>Draba puvirnitukii</i> G.A. Mulligan & Al-Shehbaz	Menacée	1	Toundra arctique
Éléocharide à deux étamines <i>Eleocharis diandra</i> C. Wright	Menacée	7	Rive sablonneuse
Géranium de Caroline <i>Geranium carolinianum</i> Linnaeus	Menacée	2	Alvar*
Houstonie à longues feuilles <i>Houstonia longifolia</i> Gaertner	Menacée	1	Rive graveleuse ou rocheuse
Oxytrophe visqueux <i>Oxytropis borealis</i> de Candolle var. <i>viscida</i> (Nuttall) S.L. Welsh	Menacée	1	Escarpement et talus d'éboulis
Pelléade glabre <i>Pellaea glabella</i> Mettenius ex Kuhn subsp. <i>glabella</i>	Menacée	6	Crevasse d'escarpement et de falaise
Polansie à douze étamines <i>Polansia dodecandra</i> (Linnaeus) de Candolle subsp. <i>dodecandra</i>	Menacée	3	Rive sablonneuse ou graveleuse
Vergerette à feuilles segmentées, population du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie <i>Erigeron compositus</i> Pursh – p01, p11	Vulnérable	10	Escarpement et falaise
Total	–	59	

* Habitat naturel ouvert en milieu calcaire, relativement plat, sur affleurement rocheux et sol mince, à végétation éparse et où la croissance des arbres est presque complètement inhibée.

2. LE RÈGLEMENT

La désignation par règlement de onze nouvelles espèces, huit comme menacées et trois comme vulnérables, se justifie par un faible nombre d'individus, des menaces importantes, un caractère patrimonial élevé et l'association de certaines avec d'autres plantes menacées ou vulnérables. Ces espèces ont fait l'objet d'une évaluation par le Comité aviseur sur la flore menacée ou vulnérable, conformément à la [Politique québécoise sur les espèces menacées ou vulnérables](#) (Gouvernement du Québec, 1992). Le règlement prévoit de plus le retrait de trois espèces dont la situation n'est plus préoccupante et qui, par conséquent, ne sont pas considérées dans la présente analyse. Enfin, des correctifs mineurs à la nomenclature de certaines espèces ont aussi été apportés.

Le Comité aviseur sur la flore menacée ou vulnérable est un comité scientifique composé de botanistes experts provenant du MELCCFP, du milieu universitaire québécois, du gouvernement fédéral, du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et du domaine de la conservation. Les décisions du comité s'appuient, entre autres, sur la documentation des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables réalisée par le [Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec](#) (CDPNQ). Exploité conjointement par le MELCCFP et Environnement et Changement climatique Canada (faune aviaire), le CDPNQ recense les mentions relatives aux espèces de la flore et de la faune considérées comme étant en situation précaire, réalise des inventaires de terrain et hiérarchise les espèces suivies selon leur degré de précarité. Le CDPNQ fonctionne selon la méthodologie commune dans l'ensemble des centres de données sur la conservation canadiens et américains rattachés au réseau NatureServe. À partir de ces données, le Comité aviseur sur la flore menacée ou vulnérable recommande le statut de protection le plus approprié pour chaque espèce en utilisant les critères d'évaluation du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC, 2021), ceux-ci étant basés sur les critères développés par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN, 2012).

La protection juridique des onze espèces se justifie en grande partie par leur très grande rareté au Québec. Les deux tiers sont en effet représentés par cinq occurrences (emplacements) ou moins, dont trois par seulement une occurrence (tableau 1). Ces occurrences possèdent généralement une faible superficie et font souvent l'objet de menaces.

Selon le CDPNQ, les onze espèces désignées sont connues de 59 occurrences. Celles-ci se localisent majoritairement dans le Québec méridional (figure 1). Les données reflètent l'état des connaissances actuelles; certaines occurrences anciennes de localisation imprécise pourraient éventuellement être confirmées, d'autres pourraient disparaître ou de nouvelles pourraient s'ajouter. Le règlement vise l'espèce, où qu'elle soit, et pas seulement les individus se trouvant dans le périmètre des occurrences connues.

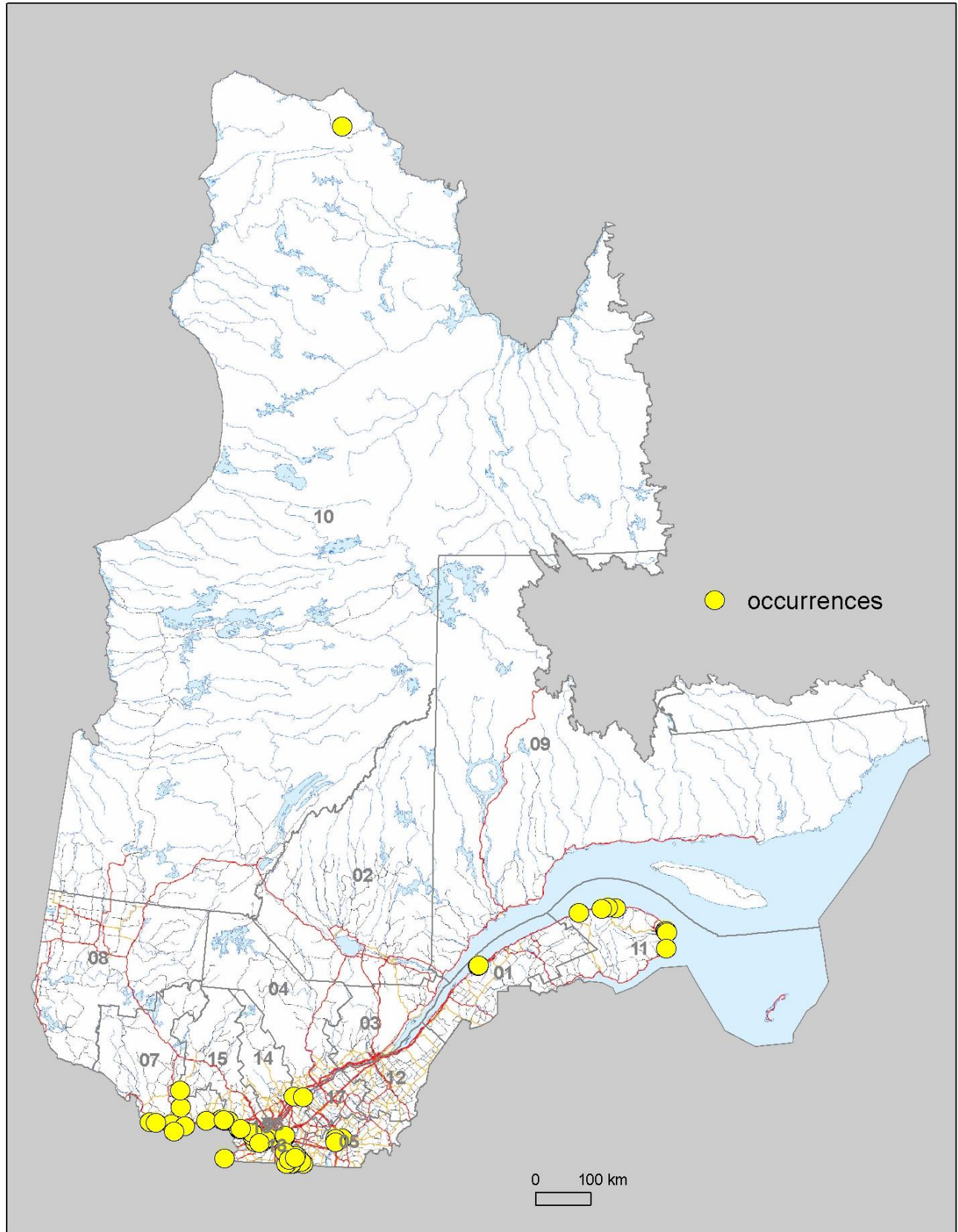


Figure 1. Répartition des 59 occurrences des 11 espèces floristiques désignées

Il convient de préciser que la désignation d'une espèce protège seulement ses individus. La protection formelle des habitats, qui permet de sécuriser le milieu de vie des espèces désignées, se fait par l'ajout de leur description au REFMVH et par la publication d'un plan à la *Gazette officielle au Québec*. Outre la protection des individus, la désignation d'une espèce facilite la mise en place de diverses mesures de conservation précisées à la section suivante.

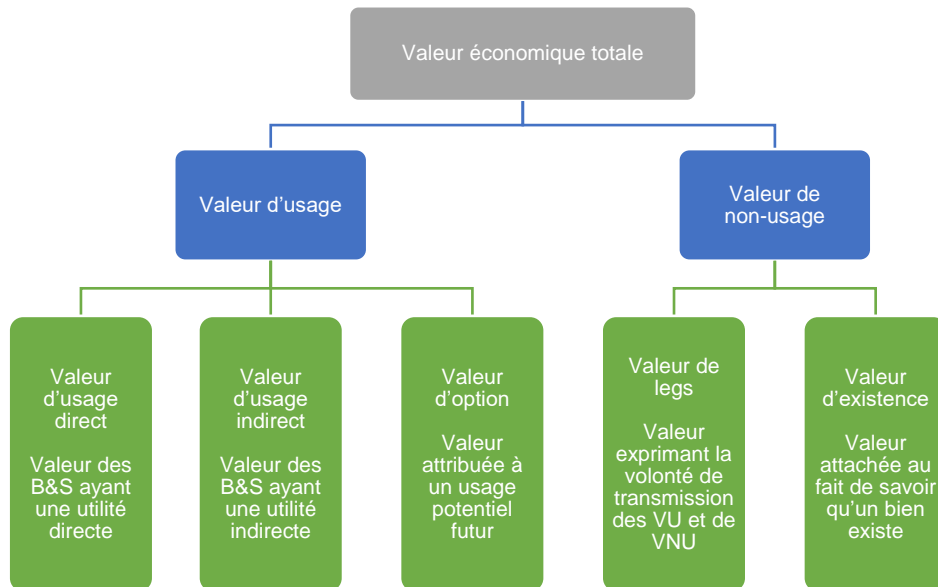
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

En adoptant la LEMV en 1989, le Québec s'est doté d'un outil original adapté à la protection de ses espèces, maillon de base de la biodiversité. La LEMV constitue une approche normative réglementaire. Le règlement reconferme le bien-fondé de cette approche. Parmi les solutions de rechange à celle-ci, mentionnons entre autres un instrument économique, la coréglementation, une approche volontaire, etc.

Le MELCCFP utilise déjà l'approche volontaire dans ses interventions concernant la biodiversité. En effet, le MELCCFP consacre des sommes considérables au financement d'organismes de conservation. Ces organismes font de l'éducation et de la sensibilisation et ils concluent des ententes de conservation auprès des propriétaires de lots sur lesquels se trouvent des espèces menacées ou vulnérables (EMV). Ces démarches mènent parfois à l'acquisition de terrains ou, dans les cas où les propriétaires désirent conserver leur terrain, à la reconnaissance de réserves naturelles en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN). Sur le territoire forestier du domaine de l'État, plusieurs sites abritant des EMV font l'objet de mesures de protection administratives.

L'acquisition de terrains, la conclusion d'ententes, la mise en œuvre de bonnes pratiques en milieu forestier et l'application de mesures d'évitement dans le cadre de l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) peuvent concourir à la protection des espèces. Toutefois, ces approches complémentaires ne garantissent pas la même protection pour les espèces visées que le REFMVH.

Une approche économique fondée sur les mécanismes de marché donnerait un portrait incomplet de la valeur économique de la protection des EMV. Pour mesurer les avantages de la protection des EMV, le concept de valeur économique totale (VET) doit être utilisé. La schématisation de la VET se trouve à la figure 2 ci-après.



Légende : B&S : biens et services écologiques; VU : valeur d'usage; VNU : valeur de non-usage

Figure 2. Schématisation de la valeur économique totale (OCDE, 2001, p. 14)

La majorité de la valeur économique de la biodiversité se retrouve dans les valeurs de non-usage. La valeur de non-usage est au moins quatre fois supérieure à la valeur d'usage (OCDE, 2002a) dans les études portant sur la problématique de la biodiversité. Ce ratio peut être considéré comme conservateur concernant les EMV floristiques. En effet, les EMV floristiques ont généralement une faible valeur d'usage. Or, les mécanismes de marché utilisent généralement les valeurs d'usage dans l'attribution des prix. Ainsi, l'utilisation d'options non réglementaires serait inappropriée pour régler la problématique de la conservation de la biodiversité. Le REFMVH est en place justement pour soustraire les EMV des mécanismes de marché.

En ce sens, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) recommande d'utiliser une approche non monétaire dans l'attribution de la valeur de la biodiversité (OCDE, 2002b). Elle recommande que la gouvernance de la biodiversité utilise une approche coût-efficacité. Les critères utilisés par le Comité avisier sur la flore menacée ou vulnérable pour évaluer la situation des espèces et pour recommander ou non leur désignation sont conformes à cette approche. La désignation réglementaire prévue par la LEMV s'avère ainsi la plus cohérente et la plus efficace.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Avertissement concernant les données utilisées

Le CDPNQ cartographie depuis plus de 25 ans les emplacements où sont observées des EMV. Ces emplacements sont désignés sous le terme d'occurrence. Bien que le CDPNQ consigne périodiquement de nouvelles données sur les occurrences d'EMV, il en existe certainement plusieurs qui lui sont inconnues compte tenu de l'immensité du territoire québécois.

La présente analyse s'appuie donc sur les données actuellement disponibles et pourrait sous-estimer l'impact réel de la désignation des onze espèces. Ces données procurent tout de même un certain ordre de grandeur des superficies potentiellement concernées et fournissent un éclairage supplémentaire sur la

portée du règlement. Par ailleurs, la protection légale s'appliquera à l'espèce elle-même et non pas à la totalité du milieu où elle croît. L'utilisation de l'occurrence comme intrant à l'analyse donne une approximation du territoire faisant l'objet de restriction, mais ce n'est pas nécessairement l'entièreté de ce territoire qui se verra soustrait à toute forme d'activité.

4.2 Description des secteurs touchés

Le CDPNQ répertorie 59 occurrences concernant les EMV désignées par le règlement. Ces 59 occurrences recoupent partiellement 195 lots, dont 190 lots cadastrés. Pour la majorité des lots (84 %), seule une petite partie de leur superficie (moins de 10 %) est touchée par une occurrence d'EMV (tableau 2). De plus, le ratio de la superficie totale des occurrences des EMV par rapport à celle des lots serait de seulement 0,6 %. À l'intérieur de cette superficie, celle réellement occupée par les individus des EMV est encore plus restreinte.

Tableau 2. Proportion de la superficie du lot touché par une occurrence d'EMV

Proportion de la superficie du lot	Moins de 1 %	Entre 1 % et 10 %	Entre 10 % et 50 %	Entre 50 % et 100 %	Lots non cadastrés	Total
Nombre de lots touchés	87	76	24	3	5	195
Proportion des lots touchés	45 %	39 %	12 %	2 %	3 %	100 %

Les onze EMV désignées par le règlement occupent principalement des milieux humides, surtout des marécages boisés ou arbustifs (tableau 3). La superficie des occurrences d'EMV associées à ce type particulier de milieu humide représente près de 70 % de la superficie totale de toutes les occurrences.

Tableau 3. Superficie des occurrences d'EMV par type d'habitat

Type de milieu	Milieux humides		Milieux terrestres					Total
Type d'habitat	Rive sableuse ou graveleuse	Marécage boisé ou arbustif	Alvar et haut rivage	Friche et jeune forêt	Forêt feuillue (clairière)	Escarpement, falaise et talus d'éboulis	Toundra arctique	
Superficie des occurrences d'EMV par type d'habitat (en hectare)	0,4	42,7	< 0,1	5,3	2,7	7,7	1,1	59,9
Pourcentage de la superficie totale des occurrences	1 %	71 %	< 1 %	9 %	5 %	13 %	2 %	100 %

Les lots touchés appartiennent à 39 % à des personnes physiques, à 13 % à des entreprises et à 3 % à des organismes à but non lucratif (OBNL). Le tableau 4 présente la distribution complète des types de propriétaires des lots touchés par le règlement.

Tableau 4. Distribution des types de propriétaires de lots

Type de propriétaire	Personne physique	Entreprise	Organisme de conservation	Ministère ou organisme	Municipalités	Données non disponibles	Total
Nombre	77	25	6	22	20	45	195
Pourcentage	39 %	13 %	3 %	11 %	10 %	23 %	100 %

Les « données non disponibles » correspondent à des lots qui ont fait l'objet d'une transaction récente et dont les propriétaires n'ont pas pu être retracés avec les données disponibles.

Certains lots pourraient voir leur développement modifié par le règlement et certaines entreprises pourraient être touchées, notamment :

1. Les entreprises de construction et les promoteurs immobiliers;
2. Les entreprises possédant un lot avec une EMV désignée;
3. La mine Raglan.

4.2.1 Entreprises de construction et promoteurs immobiliers

Au Québec, l'industrie de la construction compte près de 26 000 entreprises employant 175 000 salariés. En 2019, le chiffre d'affaires du secteur s'élevait à 53,2 milliards de dollars (Commission de la construction du Québec, 2020a). Le salaire annuel moyen était de 43 176 \$ (Commission de la construction du Québec, 2020b). Environ 80 % des entreprises emploient entre 1 et 9 salariés, et 15 % en emploient entre 10 et 49 (Statistique Canada, 2015). Les entreprises touchées par le règlement seraient celles du secteur de la construction de bâtiments (résidentielle et non résidentielle) ainsi que certains entrepreneurs spécialisés, dont les promoteurs immobiliers. Les promoteurs immobiliers assurent et financent la construction d'immeubles. Ils s'occupent généralement de la conception du projet, de l'achat et de l'aménagement du terrain, du financement, de l'administration, de la commercialisation, de la construction des bâtiments et des modalités de vente.

4.2.2 Entreprises possédant un lot avec une EMV désignée

Certaines entreprises établies possédant un lot avec une EMV désignée seraient directement touchés par le règlement. Les 25 lots visés appartiennent à 23 entreprises différentes; dix n'ont aucun employé au registre des entreprises et une seule entreprise est une grande compagnie (plus de 500 employés). Onze entreprises sont du domaine de la gestion, de l'investissement ou de l'immobilier, cinq entreprises sont du domaine des transports, deux sont du secteur agricole et les cinq autres sont de secteurs variés.

4.2.3 Mine Raglan

L'occurrence de la drave des monts de Puvirnituk, la seule population de cette espèce connue dans le monde, se trouve à une dizaine de kilomètres du territoire de la mine Raglan. L'occurrence a une superficie de 1,1 ha (hectare) et se trouve à l'extérieur du territoire d'exploitation. Quant à la mine, elle emploie directement 1 285 personnes (Glencore, 2022a). La production annuelle est d'environ 40 000 tonnes de nickel, 9 000 tonnes de cuivre et 800 tonnes de cobalt (Glencore, 2022b). La mine Raglan occupe un territoire public. À l'heure actuelle, aucun titre minier ne se superpose à l'occurrence de la drave des monts de Puvirnituk. La désignation de la drave des monts de Puvirnituk ne constitue pas une contrainte pour la mine. Celle-ci a été informée en 2018 de la présence de celle-ci dans le cadre d'une demande de collaboration pour explorer d'autres habitats propices à l'espèce.

4.3 Impact du règlement

L'article 16 de la LEMV mentionne que « nul ne peut, à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou l'une de ses parties, y compris celle provenant de la reproduction ». Cette interdiction comporte toutefois certaines exceptions, comme les activités nécessaires afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé par un sinistre.

Comme la désignation des onze espèces ne protège que leurs individus, les impacts seront mineurs, d'autant plus que dix d'entre elles sont des plantes herbacées occupant de faibles superficies. De plus, seulement une soixantaine d'occurrences, couvrant moins de 1 % de la superficie totale des 190 lots cadastrés visés, sont concernées. Cependant, l'impact pourrait être différent selon l'emplacement des individus d'une EMV sur le lot.

Comme mentionné dans le tableau 4, plus de 70 % de la superficie totale des occurrences d'EMV visées correspondent à des milieux humides (marécages boisés ou rives) déjà soumis à l'application de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles. Cette loi et ces règlements ont un impact beaucoup plus important que le présent règlement puisqu'ils visent la totalité du milieu humide. La désignation des EMV de milieux humides, en particulier la cardamine bulbeuse représentée par le plus grand nombre d'occurrences (tableau 1), est donc cohérente avec la volonté du MELCCFP de protéger ces milieux et leur biodiversité.

Voici un tableau descriptif des territoires touchés par les occurrences pour chacune des onze espèces visées par le règlement.

Tableau 5. Nombre d'occurrences, nombre de lots, superficie des occurrences et superficie des lots touchés par espèce visée

Espèces	Nombre d'occurrences	Nombre de lots	Superficie des occurrences (en hectare)	Superficie des lots touchés (en hectare)
Aubépine ergot-de-coq	1	95	5,3	689,1
Cardamine bulbeuse	22	37	42,7	2 417,5
Desmodie paniculée	5	10	2,7	94,0
Drave des monts Puvirnituk	1	1	1,1	–
Éléocharide à deux étamines	7	10	0,2	195,2
Géranium de Caroline	2	2	< 0,1	101,4
Houstonie à longues feuilles	1	1	< 0,1	3,1
Oxytropis visqueux	1	1	0,4	6,9
Pelléade glabre	6	15	5,4	834,8
Polanisie à douze étamines	3	11	0,2	5,3
Vergerette à feuilles segmentées, population du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie	10	12	1,8	4 988,6
Total	59	195	59,9	9 336,1

Note : Certaines occurrences en terre publique n'ont pas de superficie de lot.

4.3.1 Impacts du règlement sur l'environnement

Pour mesurer les avantages de la protection des EMV, le concept de VET doit être utilisé. La VET permet de calculer l'ensemble de la valeur d'un actif environnemental. La VET englobe les valeurs d'usage et de non-usage. Comme mentionné à la section 3, les avantages de la protection des EMV floristiques se retrouvent majoritairement dans les valeurs de non-usage.

Les valeurs de non-usage correspondent aux valeurs accordées à conserver un bien ou un service non utilisé. Par exemple, les valeurs d'existence, altruistes et de legs font partie de la valeur de non-usage. Les valeurs de legs et d'existence intègrent les notions de respect et d'équité transgénérationnelle. De plus, elles prennent en compte les services écosystémiques de type culturel (valeur spirituelle et religieuse, valeur esthétique, loisir et tourisme). Ces valeurs doivent être considérées avec précaution puisque la disparition d'une espèce entraîne des changements irréversibles. L'impact de la disparition d'une espèce est imprévisible. Assurément, son bagage génétique disparaîtra et deviendra indisponible pour un usage futur.

Diverses techniques peuvent être employées pour monétariser la valeur de la biodiversité, notamment la méthode des préférences déclarées. Cette méthode découle généralement de la réalisation d'enquêtes pour connaître le consentement à payer en relation avec une modification de l'environnement (évaluation contingente) (OCDE, 2019). À titre indicatif, une valeur marginale de 1,36 \$ par espèce par ménage a été déduite pour le Québec (Fondation David Suzuki, 2015). Le Québec compte 3,5 millions de ménages. Ainsi, la disposition à payer pour sauver une espèce au Québec serait de l'ordre de 4,8 millions de dollars.

Par contre, cette estimation évalue la valeur de la biodiversité en général. Cette valeur est une moyenne des espèces présentes au Québec. Cette moyenne est tirée vers le haut par les grands mammifères, comme le béluga ou le caribou forestier. Ce chiffre pourrait donc être surévalué en ce qui concerne les EMV floristiques. Ce faisant, un transfert de valeur donnerait un portrait erroné de la situation.

4.3.2 Impacts du règlement sur les entreprises

Le règlement touchera les entreprises possédant un lot avec une EMV désignée. En effet, l'interdiction de détruire une EMV débouchera, de facto, sur une interdiction de remblais ou d'ériger de nouvelles constructions sur le territoire directement occupé par les EMV. Huit lots sur les 25 appartenant à des entreprises jouissent déjà d'un statut de protection. Ainsi, le règlement n'aura aucun impact sur ces huit lots.

Ces nouvelles restrictions réduiront cependant les gains futurs espérés par certains promoteurs immobiliers propriétaires de terrains sur lesquels se retrouvent des EMV. L'évaluation des impacts découle des hypothèses suivantes :

- L'entièreté de la superficie de l'occurrence serait touchée;
- La valeur du terrain est uniforme sur sa superficie;
- La valeur du terrain visée par une occurrence deviendrait nulle;
- Les lots déjà visés par un statut de conservation ne subiraient aucun impact découlant de la nouvelle désignation.

Ces hypothèses sont fortes et décrivent le maximum des impacts possibles. En effet, ce n'est pas l'entièreté de la superficie de l'occurrence qui sera visée par des restrictions. De plus, la valeur de la superficie du terrain occupée par une occurrence d'EMV n'est pas nulle. Également, plusieurs EMV se trouvent sur des superficies inutilisables à des fins de développement, comme des falaises, des marécages, etc. Ainsi, les EMV peuvent se retrouver dans les portions les moins valorisables d'un lot. Malgré ce qui précède, le maximum des impacts serait d'environ 250 000 \$ en perte de valeur foncière pour l'ensemble des entreprises possédant un terrain ayant une occurrence d'EMV. La valeur de ces terrains possédés par les entreprises est d'environ 19 millions de dollars. La valeur foncière des occurrences représenterait donc un peu plus de 1 % de la valeur foncière totale des lots touchés. Vous trouverez ci-dessous le tableau synthèse des coûts pour les entreprises.

Tableau 6. Synthèse des coûts du règlement pour les entreprises

Élément	Variation
Perte de valeur foncière	(250 000 \$)
Total	(250 000 \$)

Du point de vue macroéconomique, la demande pour le développement immobilier au Québec ne serait toutefois pas touchée. Le Québec dispose encore de suffisamment d'espace pour développer de nouveaux secteurs. Ces développements seraient donc déplacés ailleurs. Ainsi, les pertes prévues seraient compensées par autant de gains pour des promoteurs immobiliers.

Enfin, la proximité d'un milieu naturel protégé pourrait faire augmenter la valeur marchande des propriétés avoisinantes. Le règlement apporte par ailleurs davantage de cohérence et de prévisibilité pour les entreprises par rapport à l'utilisation de certains milieux humides. Vous trouverez ci-dessous les tableaux synthèses des coûts et des économies du règlement pour les entreprises.

Tableau 7. Synthèse des économies du règlement pour les entreprises

Élément	Variation
Cohérence et prévisibilité réglementaire	-
Total	-

Tableau 8. Synthèse des coûts et des économies du règlement pour les entreprises

Élément	Variation
Coûts	
Perte de valeur foncière	(250 000 \$)
Avantages	
Cohérence et prévisibilité réglementaire	-
Total	(250 000 \$)

4.3.3 Impacts du règlement sur les municipalités

Le règlement touche les municipalités ayant sur leur territoire des lots avec une EMV désignée. L'interdiction de construire pourrait causer pour ces municipalités une réduction des revenus futurs de taxes foncières des lots zonés résidentiels dans des secteurs non développés. En effet, les revenus de taxes municipales correspondent à un pourcentage de la valeur foncière d'un immeuble. Le fait de restreindre les zones constructibles réduit les revenus potentiels futurs de certaines municipalités. Cependant, les nouvelles restrictions n'ont pas d'incidence sur les valeurs foncières des bâtiments déjà érigés.

Comme les nouvelles restrictions ne concernent généralement qu'une infime partie du territoire des municipalités visées, l'impact sera nul. Les développements seront déplacés ailleurs. Ainsi, les pertes prévues seront compensées par autant de gains pour des municipalités.

Par ailleurs, de plus en plus de municipalités sont conscientes de l'importance de maintenir des milieux naturels de qualité sur leur territoire et adoptent des mesures pour les protéger. Par exemple, la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) souhaite interdire tout nouveau projet dans les milieux humides et terrestres d'intérêt se trouvant sur son territoire. Parmi ces milieux naturels se trouve l'unique occurrence de l'aubépine ergot-de-coq, une espèce d'arbre désignée menacée. Le règlement vient appuyer les démarches de la CMM et d'autres municipalités en ce sens. Enfin, des sentiers d'interprétation pourraient être aménagés pour l'observation et l'interprétation des EMV. Les municipalités pourraient donc offrir à leurs citoyens un accès à la nature et assurer le maintien de la biodiversité en même temps.

4.3.4 Impacts du règlement sur le gouvernement

Le MELCCFP a désormais un plus grand nombre d'EMV sous sa responsabilité. Il devra en tenir compte dans les processus d'autorisation de projets en vertu des lois et règlements sous sa responsabilité et aviser les propriétaires concernés des exigences de la LEMV. De l'information sur les onze espèces nouvellement désignées est disponible sur son site Web.

De plus, le MELCCFP pourrait avoir à envoyer son personnel sur le terrain pour s'assurer du respect de la réglementation en vigueur. Le MELCCFP continuera d'intervenir conformément aux approches décrites à la section 3. Toutes ces tâches s'inscrivent dans la continuité d'activités déjà menées par le MELCCFP depuis l'adoption de la LEMV en 1989. Elles font partie de la contribution du Québec au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 des Nations Unies et ses 20 Objectifs d'Aichi. Un de ces objectifs porte justement sur la prévention des extinctions d'espèces et l'amélioration de l'état de conservation des espèces menacées.

4.3.5 Impacts du règlement sur les citoyens

Le règlement touchera les citoyens possédant un lot avec une EMV désignée. En effet, l'interdiction de détruire une EMV débouchera, de facto, sur une interdiction de remblais ou d'ériger de nouvelles constructions sur le territoire directement occupé par les EMV. Cependant, 32 lots sur les 77 appartenant à des personnes jouissent déjà d'un statut de protection. Ainsi, la désignation n'aura aucun impact sur ces dernières.

Ces nouvelles restrictions pourront toutefois réduire les gains futurs espérés lors de la revente des terrains ayant des EMV présentes. Sous les mêmes hypothèses que l'évaluation de l'impact pour les entreprises, le maximum des impacts sur les valeurs foncières serait de l'ordre d'environ 340 000 \$ pour l'ensemble des citoyens. La valeur foncière totale des terrains touchés appartenant à des citoyens est d'environ 9 millions de dollars. La valeur foncière des occurrences représente donc un peu moins de 4 % de la valeur foncière totale des lots touchés.

4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Comme mentionné précédemment, le règlement pourrait déplacer le développement de certaines constructions à l'extérieur des zones où il y a présence des nouvelles EMV désignées. Ainsi, le règlement n'aura aucun impact anticipé sur l'emploi.

Tableau 8. Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés	
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des trois à cinq prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
500 et plus	
100 à 499	
1 à 99	
Aucun impact	
0	√
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des trois à cinq prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
1 à 99	
100 à 499	
500 et plus	

4.5 Synthèse des impacts

Comme la désignation des onze espèces ne protège que leurs individus, les impacts seront mineurs. De plus, le nombre d'endroits concernés se limitera à une soixantaine, à l'intérieur desquels les superficies en jeu, soit celles occupées par les espèces, sont généralement petites. Tout de même, 190 lots cadastrés seront touchés par le règlement. Dans la majorité des cas, aucun conflit d'usage n'est prévu compte tenu de la nature des milieux de vie de ces espèces, essentiellement des falaises, des escarpements rocheux et divers milieux humides (marécages et rives) déjà soumis à d'autres réglementations. D'ailleurs, ce sont surtout des EMV vivant dans des milieux humides qui sont visées par le règlement.

Les pertes prévues pour certains propriétaires seraient compensées par autant de gains du point de vue macroéconomique. Ainsi, les désavantages (590 000 \$) du règlement seront concentrés sur quelques entreprises et citoyens. Les avantages du règlement seront importants, mais diffus, et n'ont pas fait l'objet d'une quantification.

Tableau 9. Synthèse des avantages et des inconvénients du règlement

Élément	Variation
Entreprises	
Perte de valeur foncière	(250 000 \$)
Cohérence et prévisibilité réglementaire	-
Personne	
Perte de valeur foncière	(340 000 \$)
Environnement	
Protection accrue des EMV	-
Gouvernement	
Davantage d'EMV sous sa responsabilité	-
Respect des engagements internationaux	-
Total	(590 000 \$)

4.6 Consultation des parties prenantes

Comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, la présente analyse a fait l'objet d'une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies. Aucun commentaire n'a été formulé sur cette analyse.

Le projet de règlement a été publié à la Gazette officielle du Québec [le 22 juin 2022](#) pour une consultation publique de 45 jours. Le Ministère n'a reçu aucun commentaire spécifique sur le projet.

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le règlement n'a pas de disposition particulière pour les PME.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Outre le Québec, cinq autres provinces, à savoir la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador, ont des lois consacrées à la protection des espèces en péril. Les provinces concernées appliquent une loi et une réglementation sur les espèces en situation précaire assez similaires à celles du Québec.

En Ontario, malgré une mise en œuvre plus tardive (la [Loi sur les espèces en voie de disparition](#) de l'Ontario a été édictée en 2007), les interventions de reconnaissance et de protection légale touchant les espèces en situation précaire et leur habitat sont d'ampleur équivalente à celles réalisées par le Québec. L'Ontario dispose également depuis juillet 2014 d'une politique de réglementation ([Politique ontarienne de réglementation](#)) qui encadre les projets de modification réglementaire de manière à limiter les incidences négatives sur les entreprises et le développement économique.

Comme le seul impact escompté, restreint et très localisé, concerne les activités de développement résidentiel, il n'y a pas lieu d'anticiper un quelconque effet sur le déplacement d'entreprises dans d'autres provinces, territoires ou États.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE

Les dispositions légales et réglementaires ontariennes sont celles qui s'approchent le plus de celles du Québec. Ainsi, un comité scientifique, le [Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario \(CDSEPO\)](#), est chargé de proposer au gouvernement les espèces à désigner, et les espèces sont désignées par l'adoption d'un règlement. Des dispositions particulières de protection s'appliquent alors aux espèces et à tous leurs habitats, ce qui diffère de la législation québécoise qui distingue les interdictions qui s'appliquent aux espèces de celles qui s'appliquent à certains de leurs habitats, soit ceux indiqués dans le REFMVH. Le CDSEPO veille à ce que toute espèce classée au Canada en vertu de la Loi sur les espèces en péril (LEP) et présente en Ontario soit classée par la province. Au Québec, la majorité des plantes vasculaires classées en vertu la LEP et présentes sur son territoire sont désignées en vertu de la LEMV. Parmi les onze espèces visées par le règlement, seule la drave des monts Puvirnituk, dont une seule population est connue dans le monde, pourrait être classée en vertu de la LEP. Au final, le Québec et l'Ontario se retrouvent avec à peu près le même nombre de plantes vasculaires désignées par leur législation respective.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir les sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4);
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (sous-section 4.6);
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et à réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (sections 6 et 7).

9. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

À la suite de la désignation des onze nouvelles espèces, des ajustements ont été apportés au site Internet ministériel, notamment une mise à jour de la liste des espèces selon le statut et un lien vers des fiches descriptives produites pour informer la population et les entreprises. [Une carte interactive sur les occurrences des espèces en situation précaire au Québec](#), produite par le CDPNQ, est disponible sur le site Québec.ca. Cette carte, maintenue à jour régulièrement, permet aux promoteurs, aux consultants et à toute autre personne de vérifier la présence d'EMV dans les secteurs qui les intéressent. Pour obtenir des renseignements sur certaines espèces plus sensibles, une demande peut être faite au CDPNQ. Enfin, plusieurs documents et guides sont disponibles pour faciliter l'identification des EMV et fournir des renseignements sur leur répartition, leur biologie et leurs exigences écologiques.

10. CONCLUSION

Comme la désignation de ces espèces ne protège que leurs individus, les impacts sont mineurs. De plus, le nombre d'endroits concernés se limite à une soixantaine à l'intérieur desquels les superficies en jeu, soit celles occupées par les espèces, sont généralement petites. Tout de même, 190 lots cadastrés seraient touchés par le règlement. Dans la majorité des cas, aucun conflit d'usage n'est prévisible compte tenu de la nature des milieux de vie de ces espèces, essentiellement des falaises, des escarpements rocheux et divers milieux humides (marécages et rives) déjà soumis à d'autres réglementations. D'ailleurs, ce sont surtout des EMV vivant dans des milieux humides qui sont visées par le règlement.

Les pertes prévues pour certains propriétaires seront compensées par autant de gains du point de vue macroéconomique. Ainsi, les désavantages du règlement (590 000 \$) se concentreront sur quelques entreprises et citoyens. Les avantages du règlement seront d'assurer une meilleure protection des EMV visées, de stimuler les initiatives de conservation des partenaires et de concourir à l'atteinte des engagements internationaux en matière de biodiversité. Ces avantages sont importants, mais diffus, et n'ont pas fait l'objet d'une quantification.

11. PERSONNE-RESSOURCE

Direction des communications

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3823

12. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC (2020a). *Tableau A3 : Dépenses d'immobilisations en construction, 2010-2019*, [En ligne], [<https://www.ccq.org/-/media/Project/Ccq/Ccq-website/PDF/Recherche/StatistiquesHistoriques/2019/A3.pdf>].
- COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC (2020b). *Tableau A1 : Indicateurs de l'activité de l'industrie assujettie, 2010-2019*, [En ligne], [<https://www.ccq.org/-/media/Project/Ccq/Ccq-website/PDF/Recherche/StatistiquesHistoriques/2019/A1.pdf>].
- COSEPAC (2021). « Évaluation des espèces sauvages du COSEPAC : critères quantitatifs et lignes directrices – Tableau 2. Critères quantitatifs et lignes directrices du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) pour l'évaluation de la situation des espèces sauvages », [En ligne], [<https://www.cosewic.ca/index.php/fr/processus-d-evaluation/evaluation-especes-sauvages-processus-categories-lignes-directrices/criteres-quantitatifs.html>].
- FONDATION DAVID SUZUKI (2015). *La valeur économique de la Ceinture et trame bleue du Grand Montréal*, Montréal, 25 p. Également disponible en ligne : <https://fr.davidsuzuki.org/wp-content/uploads/sites/3/2015/06/Valeur-e%CC%81conomique-ceinture-trame-bleue-Montre%CC%81al.pdf>.
- GLENCORE (2022a). « Carrières », [En ligne], [<https://www.glencore.ca/fr/raglan/careers>].
- GLENCORE (2022b). « Nos activités minières », [En ligne], [<https://www.glencore.ca/fr/raglan/what-we-do/our-mining-activity>].
- OCDE (2001). *Valuation of biodiversity benefits – Selected studies*, Organisation de coopération et de développement économiques, 181 p.
- OCDE (2002a). *A cost-benefit analysis of biodiversity conservation programmes in the Garonne valley – French Case Study on Biodiversity Incentive Measures*, Organisation de coopération et de développement économiques, 26 p.
- OCDE (2002b). *Manuel d'évaluation de la biodiversité – Guide à l'intention des décideurs*, Organisation de coopération et de développement économiques, 173 p.
- OCDE (2019). *Analyse coûts-avantages et environnement – Avancées théoriques et utilisation par les pouvoirs publics*, Organisation de coopération et de développement économiques, 513 p.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1992). *Politique québécoise sur les espèces menacées ou vulnérables*, [En ligne], [https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/especes/PO_especes_menacees_vulnerables.pdf].
- STATISTIQUE CANADA (2015). « Nombre d'établissements par région économique, industries et tranches d'effectif », [En ligne], [https://www.guichetemplois.gc.ca/content_pieces-eng.do?cid=11247].
- UICN (2012). *Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN : version 3.1, deuxième édition*, Union internationale pour la conservation de la nature, Gland (Suisse) et Cambridge (Royaume-Uni), VI + 32 p.

ANNEXE

LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'analyse d'impact réglementaire (AIR) transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille ci-après portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres, conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences particulières et la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (nombre d'entreprises, nombre d'employés, chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollar?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollar?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollar?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollar?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollar?	X	

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer », « coût faible », « impact négligeable » dans la section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu? Au préalable : <input type="checkbox"/> Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale : <input checked="" type="checkbox"/>	X	
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et est-ce que la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions propres aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec les principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario, lorsqu'applicable, et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	

1. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.
2. S'il n'y a aucun coût ni aucune économie, l'estimation est considérée comme étant 0 \$.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 